



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **09 JUIN 2020**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/OG/DREAL

## ARRETE

**Actualisant les prescriptions réglementant les activités exercées par la société  
LAFARGEHOLCIM CEMENTS dans son usine située sur les communes de  
CHATILLON-D'AZERGUES et BELMONT-D'AZERGUES**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment le livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre Ier, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 relatifs aux prescriptions complémentaires ainsi qu'aux articles R.515-65 à R.515-68, R.515-70 à R.515-73, et R.515-77 à R.515-79 et L.515-28 à L.515-31 relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la directive européenne sur les émissions industrielles 2010/75/UE dite directive IED adoptée le 24 novembre 2010 et entrée en vigueur le 7 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009

fixant certains seuils ou critères de la directive relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU la décision d'exécution n°2013/163/UE du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, parue au journal officiel de l'union européenne le 9 avril 2013 ;

VU le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 visant à la transposition de l'annexe 1 de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et modifiant la nomenclature des installations classées pour ajouter les rubriques 3000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 d'actualisation des dispositions des différents arrêtés préfectoraux antérieurement applicables au site de l'usine LAFARGE CEMENTS à CHATILLON-D'AZERGUES et BELMONT-D'AZERGUES ;

VU le dossier de réexamen des conditions d'autorisation, présenté par la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS en avril 2014 et complété en novembre 2018 et janvier 2019 comportant deux demandes de dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'exploitation de son usine de CHATILLON-D'AZERGUES et BELMONT-D'AZERGUES ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter relatives aux déchets, déposé le 6 juin 2017 ;

VU le dossier de demande de modification des conditions de rejet des émissions atmosphériques liées au broyeur cru et au refroidisseur du 3 octobre 2016 ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 7 février 2019, précisant que le dossier de réexamen des conditions d'autorisation de l'usine LAFARGEHOLCIM CEMENTS à CHATILLON-D'AZERGUES et BELMONT-D'AZERGUES est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation, en application du point II de l'article L. 515-29 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2019, portant ouverture de la mise à disposition du public du dossier de réexamen des conditions d'autorisation de l'usine LAFARGEHOLCIM CEMENTS à CHATILLON-D'AZERGUES et BELMONT-D'AZERGUES ;

VU les registres mis à disposition des mairies de CHATILLON-D'AZERGUES et BELMONT-D'AZERGUES pour recueillir les observations du public du 16 avril 2019 au 16 mai 2019 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU les observations du public pendant la période de mise à disposition du dossier ;

VU l'avis du conseil municipal de SAINT GERMAIN NUELLES du 27 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE du 08 avril 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de LOZANNE du 09 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de BELMONT-D'AZERGUES, du 17 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de LENTILLY du 20 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil municipal de MORANCE du 20 mai 2019 ;

VU le rapport du 26 mars 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 6 mai 2020 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté exprimées lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 1er de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit que les autorisations délivrées au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la dérogation aux valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques disponibles en matière d'émission de soufre, est demandée par l'exploitant au motif que le dépassement des Niveaux d'Emissions Associés (NEA) aux Meilleures Techniques disponibles (MTD) est lié à la nature des pierres extraites en carrière à proximité du site de CHATILLON-D'AZERGUES et BELMONT-D'AZERGUES: les roches exploitées sur ce site contenant du soufre pyritique qui s'oxydent en présence de chaleur et dégagent des émissions de soufre (SO<sub>2</sub>) ;

CONSIDÉRANT que ces dépassements ne sont pas continus mais fluctuent en fonction des variations de teneur en soufre des pierres qui peuvent conduire à des dépassements journaliers du N.E.A- MTD fixé pour le SO<sub>2</sub> ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé plusieurs actions relevant en partie de l'application des MTD, mais qui se sont avérées avoir des effets limités ;

CONSIDÉRANT que l'étude technico-économique met en évidence des coûts de traitement supérieurs à 10 000 €/t de SO<sub>2</sub> évitée définissant un coût comme excessif ;

CONSIDÉRANT que la dérogation aux valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques disponibles en matière d'émission de poussières, est temporaire le temps de la mise en conformité de l'installation en 2020 ;

CONSIDÉRANT les observations formulées lors de la consultation, desquelles il ressort que :

- la consultation, prescrite au point II de l'article L.515-29 du code de l'environnement, s'est déroulée conformément à la procédure prévue à ce même code sur une période d'un mois ne recouvrant pas la période des fêtes de fin d'année,
- les évaluations des risques sanitaires réalisées suivant la méthodologie en vigueur et prenant en compte des hypothèses majorantes, ne mettent pas en évidence de risque inacceptable ;
- l'étude technico-économique réalisée présente les techniques et les coûts associés de manière transparente ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS de modifications des conditions d'exploiter relatives aux déchets est considérée comme non substantielle par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS de modification des conditions de rejet des émissions atmosphériques liées au broyeur cru et au refroidisseur est considérée comme non substantielle par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS pour son site à CHATILLON-D'AZERGUES et BELMONT-D'AZERGUES en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral 7 avril 2014 qui actualisait les prescriptions techniques applicables, au profit des prescriptions techniques mises en place par le présent arrêté afin de prendre en compte les dérogations demandées et les modifications des conditions d'exploiter relatives aux déchets et aux conditions de rejet des émissions atmosphériques liées au broyeur cru et au refroidisseur ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS (siège social : 2, avenue du Général de Gaulle 92 148 CLAMART CEDEX, SIREN : 302 135 561 ) est tenue de respecter strictement, pour son usine de production de ciment située sur le territoire des communes de CHATILLON-D'AZERGUES et BELMONT-D'AZERGUES, les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'ensemble de l'établissement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu dans le présent arrêté. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

En particulier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2014 sont abrogées.

## **ARTICLE 3**

### **Dispositions administratives**

1. La capacité de traitement par incinération de déchets dangereux et non dangereux (valorisation énergétique) de l'Usine de Val d'Azergues est, compte tenu des caractéristiques des installations d'incinération existantes, limitée à 185 000 t/an de déchets dangereux et non dangereux dont la nature et la quantité maximale autorisées à être incinérées sont définies à l'annexe 5 du présent arrêté.

Cette capacité d'incinération n'est toutefois admise que si le pourcentage de contribution thermique lié à l'incinération est de l'ordre de 15 à 35 % pour les déchets dangereux (hors huiles usagées) et est de l'ordre de 15 à 40 % pour les déchets non dangereux.

La capacité de traitement de déchets dangereux et non dangereux (valorisation matière) est limitée à 75 000 t/an (dont 10 000 t de terres polluées).

La capacité maximale de production de ciment de l'usine (capacité maximale de production de clinker de 1 400 t/j) est fixée à 600 000 t/an.

2. Les installations classées autorisées à être exploitées dans l'enceinte de cette usine sont celles répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

3. Les installations citées au paragraphe 2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan au 1/1000 ; ce plan doit être tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 2 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

5. Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau et agrément pour l'élimination des huiles usagées et des Pneus Usagés Non Recyclables (PUNR) contenus notamment dans les Résidus de Broyage Automobile (RBA).

6. Les installations entrent dans le champ de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite directive IED. La rubrique principale de la nomenclature des installations classées visée au titre du classement IED est la rubrique 3310-1-b (Production de ciment, chaux ou oxyde de magnésium) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF CLM.

7. Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques

contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **8. Accidents – Incidents**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

## **9. Vente de terrains**

En cas de vente de terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## **10. Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

## **11. Garanties financières**

### **11.1 Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations mentionnées à l'annexe 1 est de 69 140 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 102.18 en base 2010. Le taux de TVA utilisé pour le calcul est de 20 %.

### **11.2 Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par le point 10.1 ci-dessus, les quantités maximales de déchets et produits présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

| déchet                 | Quantité maximale exprimée en tonne |
|------------------------|-------------------------------------|
| DSB                    | 50                                  |
| Mousses de PU          | 75                                  |
| G2000                  | 200                                 |
| Farines animales       | 350                                 |
| Aquaval                | 80                                  |
| Fines de carbone       | 25                                  |
| Briquettes polystyrène | 25                                  |

| cuve                                              | Volume exprimé en m <sup>3</sup> |
|---------------------------------------------------|----------------------------------|
| Cuve FOD pour chaudière médico-social             | 15                               |
| Cuve FOD pour groupe électrogène de secours usine | 12                               |
| Cuve GNR pour engins usine                        | 10                               |

### 11.3 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'annexe 1 est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

### 11.4 Constitution des garanties financières

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de constituer les garanties financières.

### 11.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet de :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

## 12. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### **13. Communication avec les riverains, élus et associations**

En concertation avec la mairie, l'exploitant réunit **au moins une fois par an** une commission locale de concertation et d'information. Cette commission comprend des représentants des municipalités de Chatillon d'Azergues et Belmont-d'Azergues, des représentants des riverains, d'associations locales de protection de l'environnement et l'écologue en charge du suivi du site. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité.

## **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **1 – Généralités**

#### **1.1 Contrôles et analyses**

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.



## 1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

## 1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

## 1.4 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides ) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## 1.5 – Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## **2. - BRUITS ET VIBRATIONS**

2.1 Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95.79 du 23 janvier 1995.

2.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **3. AIR**

#### **3.1 Captation et épuration des rejets**

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère et à ce que les valeurs limites fixées par le présent arrêté ne soient pas dépassées (sous réserve des dépassements autorisés par le présent arrêté). Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **3.2 Caractéristiques des cheminées**

##### **Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse

d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

### 3.2.1 Hauteur des cheminées

Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Les hauteurs des cheminées du site sont les suivantes :

- cheminée four : 90 m (gaz de combustion)
- cheminée filtre à manches commun du refroidisseur et du broyeur à cru : 37 m
- cheminée filtre à manches du broyeur coke : environ 23 m
- 2 conduits du broyeur ciments BK2 : environ 25 m
- 5 conduits d'exhaure du broyeur ciment BK1 : environ 20 m.

### 3.2.2 Vitesse d'éjection des gaz

La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

La vitesse d'éjection des gaz évacués par la cheminée filtre à manches commun du refroidisseur et du broyeur à cru en marche continue maximale des installations doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, et 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

La vitesse d'éjection des gaz évacués par les cheminées des autres broyeurs en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

Pour la cheminée du four, la vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue doit être au moins égale à 3,5 m/s.

### 3.2.3 Plates-formes de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur les cheminées ou sur les conduits de l'installation de traitement des gaz du four, du refroidisseur/broyeur cru, des broyeurs ciments, et du broyeur à coke. Les caractéristiques de ces plates-formes sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, ces plates-formes doivent permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## 3.3 Qualité des rejets atmosphériques

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission

des résultats à l'inspection des installations classées).

Pour le four LEPOL les valeurs limites à l'émission calculées en moyenne sur une ½ heure doivent être respectées pendant les périodes effectives de fonctionnement du four.

Les périodes non effectives du fonctionnement du four sont définies ci-après :

#### Phase de démarrage

- début de démarrage : absence de valorisation de déchets dans la ligne de cuisson jusqu'à obtention d'une température des gaz de 850°C,
- fin de démarrage : mise en service des ateliers d'injection de déchets dans la ligne de cuisson

#### Phase d'arrêt programmé du four

- la phase d'arrêt programmé du four est toujours précédée d'un arrêt de l'introduction, en déchets dans la ligne de cuisson.

#### Arrêt d'urgence

- ce sont des phases consécutives à un incident. Ces périodes d'arrêt d'urgence ne sont pas comptabilisées dans les périodes de fonctionnement effectif.

Pour les valeurs limites de rejets fixées à l'annexe 3 :

- le débit des effluents est exprimé en Nm<sup>3</sup>/h sec (mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)),
- les concentrations sont exprimées en masse par Nm<sup>3</sup> sec à 10% d'O<sub>2</sub> pour le four (mètre cube sec rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène),
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure, sauf dispositions contraires particulières pour l'installation de co-incinération.

### **3.4 Surveillance des rejets**

#### 3.4.1. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'échantillonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués, sans préjudice des dispositions particulières fixées dans le présent paragraphe, conformément aux normes visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des états membres de l'union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesures en continu et en semi

continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

### 3.4.2. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. La surveillance détaillée (fréquence et paramètres) des rejets est détaillée en annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes pour la cheminée du four :

- poussières : poussières totales
- COT: substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total
- HCl : chlorure d'hydrogène
- SO<sub>2</sub> : dioxyde de soufre
- NO<sub>x</sub> (en équivalent NO<sub>2</sub>) : oxydes d'azote
- NH<sub>3</sub> : ammoniac (lié au traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs ammoniacqués).

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- la température des gaz de combustion
- le monoxyde de carbone
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Les poussières totales sont mesurées en continues en sortie de la cheminée du filtre à manches commun du refroidisseur et du broyeur à cru.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, quatre mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu (ou semi-continu le cas échéant).

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, quatre mesures par an du fluorure d'hydrogène, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes et deux mesures par an du benzène.

Ces mesures doivent être réparties sur l'ensemble de l'année avec une périodicité trimestrielle sauf circonstances particulières et semestrielle pour le benzène.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure en continu du HF n'est pas effectuée dans la mesure où on applique au HCl des traitements garantissant que la valeur limite d'émission n'est pas dépassée.

Dioxines et furannes : Par ailleurs, dès lors qu'un dépassement des valeurs limites d'émission en dioxines et furannes est constaté, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu sur ces polluants au plus tard six mois après le constat de dépassement. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi continu dépasse la valeur limite définie à l'annexe 3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe II susvisée. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

### **3.5 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

#### **3.5.1 Four (production de clinker et co-incinération de déchets)**

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac, ne dépasse les valeurs limites d'émissions définies à l'annexe 3.
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe 3 (à l'exception des dépassements tolérés au § 3.6 ci-après).
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le fluorure d'hydrogène, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'annexe 3,

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au § 3.6 ci-après (lors de dysfonctionnements des systèmes de traitement des fumées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt du four, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'annexe 3 :

- Dioxyde de soufre : 20 %,
- Ammoniac 40%,
- Dioxyde d'azote : 20 %,
- Poussières totales : 30 %,
- Carbone organique total : 30 %,
- Chlorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir des moyennes sur une demi-heure validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an et par polluant peuvent être écartées au maximum.

Les phases de maintenance préventive, de calibrage et d'étalonnage permettant d'assurer la validité des informations délivrées, ne sont pas comptabilisées dans ces dix moyennes journalières. La traçabilité des opérations de maintenance préventive et de calibrage est assurée par des enregistrements. Les phases d'étalonnage sont justifiées sur la base de documents émanant d'organismes chargés de ces opérations.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la concentration mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée à l'annexe 3 que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect des valeurs limites d'émission en concentration et flux établies sur une durée identique ou proche de la durée de prélèvement.

### 3.5.2. Broyeurs à clinker n°1 et 2 et filtre commun du refroidisseur/broyeur à cru et broyeur coke

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect de la valeur limite d'émission fixée à l'annexe 3-1 du présent arrêté.

### 3.5.3. Autres dispositions

- Les installations respectent également les dispositions propres : aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé,
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du Code de l'Environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du Code de l'Environnement.

## **3.6. Indisponibilités des dispositifs de traitement des effluents**

### 3.6.1 Four (production de clinker et co-incinération de déchets)

Sans préjudice du paragraphe 1.5 de l'article 3, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées en annexe 3 (mesures en continu) ne peut excéder quatre heures sans interruption et soixante heures en cumul annuel.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

### **3.7 – Indisponibilité des dispositifs de mesure**

#### **a) Dispositifs de mesure en semi-continu (le cas échéant)**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation sur une année.

#### **b) Dispositifs de mesure en continu**

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 heures sans interruption.

### **3.8. Prévention des envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage,
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton bitume, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

L'ensemble de la cimenterie est dépoussiéré régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

### **3.9 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **3.10 – Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs, notamment celles provenant éventuellement des stockages de déchets. L'exploitant doit notamment implanter les



installations susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement des habitations,...).

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

## **4. EAU**

### **4.1 Consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite : les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

### **4.2 Alimentation en eau**

#### **4.2.1 Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 900 m<sup>3</sup> en moyenne journalière et ce pour un débit instantané maximal de 90 m<sup>3</sup>/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'alimentation en eau à usage industriel est assurée par pompage dans la nappe d'accompagnement de l'Azergues, par l'intermédiaire d'un puits équipé de deux pompes de 70 m<sup>3</sup>/h chacune.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Le relevé est fait mensuellement, et les résultats sont inscrits sur un registre éventuellement informatisé.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

#### **4.2.2 Protection des eaux**

En cas de raccordement sur le réseau public et/ou sur un forage en nappe un dispositif de disconnexion doit être installé afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les protections des têtes de puits de forage ainsi que les abords des puits sont réalisés de façon à éviter toute pénétration d'eau de ruissellement dans les ouvrages.

#### 4.3 Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **4.4 Traitement des effluents**

##### 4.4.1 Eaux résiduaires industrielles

Aucun rejet d'eaux usées industrielles n'est effectué puisque le procédé de fabrication ne génère pas d'effluent.

Seules les eaux de lavage provenant de la station de lavage des véhicules sortants sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales collectées dans les rétentions des zones de stockage ou de dépotage des déchets industriels sont traitées sur site comme des déchets, conformément au paragraphe 5 ci-après.

##### 4.4.2 Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement des installations doivent circuler en circuit fermé.

##### 4.4.3 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif lorsque ce raccordement est techniquement et économiquement possible.

##### 4.4.4 Eaux pluviales

L'usine du Val d'Azergues est découpée en deux secteurs. Le premier secteur est celui situé à l'Est de l'Azergues, où les surfaces étanchées ne sont couvertes par aucune activité industrielle (seuls sont présents des bureaux et des parkings). Les eaux pluviales recueillies sur ce secteur sont rejetées dans l'Azergues au PK 15,500 après traitement dans un décanteur-déshuileur.

Le deuxième secteur est celui situé à l'Ouest de l'Azergues, supportant l'ensemble des activités industrielles. Le réseau de collecte des eaux pluviales qui couvre l'ensemble de ce secteur est raccordé à un bassin de confinement d'une capacité de 1 200 m<sup>3</sup>, volume supérieur en toute circonstance à 5 m<sup>3</sup>/t de déchets dangereux destinés à être incinérés et susceptibles d'être entreposés sur le site.

Les eaux pluviales sont pompées dans ce bassin de confinement de manière régulière, puis traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet dans l'Azergues au PK 15,500. A tout instant, en dehors des périodes accidentelles ou incidentelles, un volume de confinement de 1000 m<sup>3</sup> est disponible dans le bassin.

Une vanne d'isolement du rejet vers l'Azergues est asservie à une détection d'hydrocarbures

dans le bassin de relevage situé en amont du décanteur-déshuileur présent avant rejet pour la partie ouest.

Les installations sont équipées et exploitées de manière que les valeurs limites fixées à l'Annexe 4 ne soient pas dépassées dans les rejets aqueux de l'usine. Aucun des résultats des mesures périodiques des effluents ne doit dépasser les valeurs limites de l'Annexe 4.

#### **4.5. Qualité des rejets**

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 4 ne soient pas dépassées.

#### **4.6 Conditions de rejets**

L'émissaire relatif au bassin de confinement est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement.

Il est conçu et réalisé de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords des points de rejet.

L'émissaire relatif au secteur situé à l'Est de l'Azergues est simplement équipé d'un dispositif de prélèvement.

Les points de rejets doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **4.7 Surveillance des eaux**

##### **4.7.1 Rejet dans les eaux superficielles**

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, chaque point de rejet dans le milieu récepteur (Azergues) fait l'objet d'un contrôle périodique, réalisé par un organisme agréé.

La nature et la fréquence des contrôles sont définies en annexe 4 du présent arrêté.

##### **4.7.2 Surveillance de la qualité des aquifères**

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux de la nappe d'accompagnement de l'Azergues.

Le réseau est constitué au minimum de 3 piézomètres (un à l'amont, deux à l'aval des installations) pénétrant d'au moins 2 mètres dans la nappe phréatique. Ces piézomètres sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur. Le puits de prélèvement d'eau industrielle du site constitue le 4<sup>ème</sup> point de contrôle de la nappe.

La surveillance réalisée par l'exploitant porte sur les paramètres fixés en annexe 4.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

#### **4.8. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

Le site est équipé d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction des zones de stockage des combustibles liquides et des déchets.

Les organes de commande nécessaires à l'utilisation de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement ou d'un recyclage, le cas échéant dans le four de la cimenterie, permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées à l'annexe 4.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, et en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, et/ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

#### **4.9 Stockages**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation

qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou en interne conformément à l'article 4.8..

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

#### **4.10 Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante doivent être effectués, donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

### **5. DECHETS**

Les prescriptions ci-dessous sont applicables aux déchets générés par les activités de l'établissement contrairement aux prescriptions particulières fixées à l'article 3 paragraphe 1 du présent arrêté qui ne concernent que les déchets provenant d'activités extérieures à l'établissement et valorisés au sein de l'établissement.

#### **5.1 Définitions**

Les déchets sont classés suivant la liste unique introduite par le livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relative à la classification des déchets. Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents mentionnés ci-après.

Les déchets non dangereux (DND) sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc...; ils ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière pour l'environnement.

Les déchets dangereux (DD) sont définis par le livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relative à la classification des déchets.

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet est un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

#### **5.2 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de

l'Environnement), selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Il doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de celle-ci une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits,
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets dangereux générés par l'activité de l'usine sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. En particulier, pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code et la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- le conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique (compositions organique et minérale),
- les risques présentés,
- les réactions possibles au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés pendant 5 ans.

Les dispositions du décret n°2005.635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables ; les bordereaux de suivi doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29.07.2005 modifié.

Pour chaque enlèvement de déchet, les renseignements prévus par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 modifié sont consignés dans un registre conservé pendant 5 ans :

L'exploitant organise par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **5.3 Récupération – Recyclage – Valorisation**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation possibles y compris en interne.

Le tri des déchets non dangereux (DND) doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux (DD).

#### **5.4 Stockages**

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols...),
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles,
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

Pour prévenir le lessivage par les eaux météoriques et toute pollution des eaux superficielles et souterraines, ces aires sont couvertes.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications claires permettant de connaître la nature du contenu.

Les déchets peuvent être conditionnés dans les emballages en bon état, ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus,
- ils soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

#### **5.5 Elimination des déchets**

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues, transmis à l'inspection des installations classées.

Toutefois le traitement de certains déchets générés par l'établissement peut être effectué en interne sous réserve de respecter les dispositions fixées à l'article 3 paragraphe 1 du présent arrêté.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut exceptionnellement être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces



derniers sont utilisés comme combustibles lors des « exercices incendie » à l'usage du personnel.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Le caractère ultime des déchets (au sens de l'article L.541.1 du Code de l'Environnement) mis en centre d'enfouissement technique doit être justifié par l'exploitant.

L'élimination des déchets doit également être effectuée en conformité avec les plans d'élimination arrêtés au niveau régional (déchets dangereux) et départemental (déchets ménagers et assimilés).

Les déchets industriels non dangereux non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait les matériaux valorisables (bois, papiers, cartons, verre, ...).

## **6. SECURITE**

### **6.1 Dispositions générales**

#### **6.1.1 Contrôle de l'accès et gardiennage**

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, l'ensemble de l'installation.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

En outre, le dépôt RIG est doté de deux accès, positionnés de manière à être toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, en cas d'incendie, quelles que soient les conditions de vent.

Les accès au dépôt RIG sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du dépôt RIG stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

Une surveillance est assurée en permanence, et l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles assurés par le personnel.

Le personnel de conduite chargé de la surveillance est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

#### 6.1.2 Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

#### 6.1.3 Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

#### 6.1.4 Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

### 6.1.5 Conception et aménagement des bâtiments et installations

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

### 6.1.6 Alimentation électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

En outre dans les zones de risques d'apparition d'atmosphère explosible préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel électrique du 31 mars 1980 et aux textes s'y substituant ou pris en application de la directive ATEX 94/9.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

### 6.1.7 Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation, la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

## **6.2 Exploitation**

### 6.2.1 Produits dangereux – connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont

connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage, leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré (nom du produit, symbole de danger). Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs fixes doit pour le moins être mesuré.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

#### 6.2.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

#### 6.2.3 Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des installations, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

#### 6.2.4 Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

### **6.3 Moyens de secours et d'intervention**

#### **6.3.1 Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

#### **6.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement (alimentation depuis le château d'eau de l'usine. En toutes circonstances le débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 4 bars doit pouvoir être assuré. Une attestation justifiant que le débit demandé est disponible en toute circonstance doit être fournie au service départemental d'Incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou solides inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'installation doit également être pourvue d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En particulier l'établissement doit être doté:

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. Ces matériels doivent être périodiquement contrôlés (au minimum une fois par an) et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

#### **6.3.3 Autres dispositions**

En complément aux dispositions ci-dessus, les zones de risques incendie, déterminées au paragraphe 6.1.2 ci-avant comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que

par exemple des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des installations fixes de refroidissement dont la mise en service automatique peut être asservie à la détection incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Un plan d'intervention normalisé établi en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours est établi (plan ETARE) et mis à jour.

Des consignes particulières relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets combustibles,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'établissement n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission fixés à l'article 3 paragraphe 1.6.5 du présent arrêté et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

## **6.4 Zones de risques incendie**

### **6.4.1 Détection incendie**

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau de la salle de contrôle de l'établissement.

### **6.4.2 Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

### **6.4.3 Dégagements**

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation. Elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

### **6.4.4 Désenfumage**

Le désenfumage des locaux à risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être

inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

#### 6.4.5 Prévention

Dans les zones de risques incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un « permis feu » délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.4 ci-avant.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

#### 6.5. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement à ces installations, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant. La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

### **ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

#### **1. TRAITEMENT, EMPLOI ET STOCKAGE DE DECHETS**

Les installations valorisant des déchets dangereux (DD) ou déchets non dangereux (DND) sont :

- les installations de préparation du cru pour une valorisation matière des déchets
- les installations de granulation de la farine crue (granulateurs) pour une valorisation matière (en eau de process) de déchets aqueux
- l'installation de cuisson effectuant la co-incinération (four : tuyère principale + grille Lepol) pour une valorisation énergétique (fraction combustible) et matière (fraction incombustible) des déchets
- installation de broyage ciment (valorisation de laitiers, gypse synthétique...)

### **1.1. Implantation**

Les zones d'entreposage des déchets utilisés dans l'installation de co-incinération (valorisation énergétique et matière) et d'incinération de ces déchets doivent se situer à plus de 200 mètres d'une habitation, des zones destinées à l'habitation fixées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

Des dispositions éventuelles sont prises par l'exploitant et présentées à l'inspection des installations classées pour instituer des servitudes (de droit privé au bénéfice de l'état ou toute disposition équivalente) sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre des 200 mètres afin de respecter les dispositions de l'alinéa précédent.

### **1.2. Conception des installations**

Les installations de co-incinération doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant le cas échéant sur les documents de référence et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Le pourcentage de contribution thermique (exception faite de l'énergie apportée par les huiles usagées) apportée par l'incinération est de l'ordre de 15 à 35 % pour les déchets dangereux (hors huiles usagées) et est de l'ordre de 15 à 40 % pour les déchets non dangereux à un quelconque moment du fonctionnement des installations.

### **1.3. Capacité de l'installation (pour un fonctionnement de 8000 h/an) et en référence aux caractéristiques des déchets fixées en annexe 5 du présent arrêté.**

1.3.1 Valorisation énergétique (dans le four à clinker) : Sous réserve que le pourcentage de contribution thermique lié à l'incinération est de l'ordre de 15 à 35 % pour les déchets dangereux (hors huiles usagées) et est de l'ordre de 15 à 40 % pour les déchets non dangereux, la capacité annuelle de l'installation de co-incinération est fixée à 185 000 t de déchets (tous déchets confondus) utilisés en tant que combustibles (dont 73 500 t maximum de déchet dangereux).

Dans ce cas la capacité nominale de l'installation de co-incinération (tous déchets confondus) est de 22,5 t/h, soit une puissance thermique nominale de 97,2 MW (pour un PCI de référence des déchets de 15,55 GJ/t).

1.3.2 Le tonnage annuel maximal autorisé et la capacité totale d'entreposage de chaque déchet utilisé sont fixées à l'annexe 5 du présent arrêté, étant entendu que le pourcentage de contribution thermique lié à l'utilisation des déchets est de l'ordre de 15 à 35 % pour les déchets dangereux (hors huiles usagées) et est de l'ordre de 15 à 40 % pour les déchets non dangereux.

En plus des vérifications prévues au paragraphe 1.6 ci après, l'exploitant tient à jour une comptabilité des déchets non dangereux utilisés en valorisation matière en distinguant les déchets inertes et les déchets non inertes. Les justificatifs du caractère inerte ou non inerte sont tenus à disposition de l'inspection pendant 5 ans ; En particulier, l'exploitant s'assure que les déchets inertes respectent les critères listés en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760.



#### **1.4. Conditions de combustion**

L'installation de co-incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C pendant au moins deux secondes.

L'introduction des déchets dans le procédé se fait via :

- les installations de préparation du cru pour une valorisation matière des déchets
- les granulateurs pour valorisation des déchets aqueux en eau process
- l'installation de co-incinération pour une valorisation énergétique (et valorisation matière, de la fraction incombustible) des déchets

#### **1.5. Conditions de l'alimentation du four en déchets**

L'installation de co-incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation

en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850° C ou 1 100 °C, selon le cas, n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues au paragraphe 3.4 de l'article 2 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission semi-horaires fixée au paragraphe 3.6.1 de l'article 2 du présent arrêté est dépassée depuis plus de 4 heures en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Une procédure définit les conditions d'alimentation en déchets dans le four ainsi que les conditions à partir desquelles toute introduction de déchets doit être stoppée.

#### **1.6 Conditions d'admission des déchets**

##### **1.6.1 Caractéristiques des déchets admis**

Les déchets admissibles pour l'incinération (valorisation énergétique) ou la valorisation matière sont les déchets solides, pâteux ou liquides visés à l'annexe 5.

L'admission et la réception de nouveaux déchets peuvent être autorisés par arrêté complémentaire après que l'exploitant ait procédé à des essais de qualification, selon un protocole défini en annexe 7.

Les déchets dont une ou plusieurs caractéristiques répondent aux critères énumérés ci-dessous ne sont pas admis à être traités sur le site :

- les déchets radioactifs, explosifs ou contenant des substances explosibles,
- les oxydants puissants, peroxydes et perchlorates,
- les déchets contenant des PCB, PCT en teneur supérieure à 50 ppm,
- les farines animales infectées par l'ESB, les déchets pollués par des germes pathogènes,
- les déchets à teneur en chlore supérieure à 4 %,
- les déchets contenant plus de 1 % des autres halogènes (fluor+brome+iode),
- les déchets dangereux dont la teneur en soufre est supérieure à 4 %,

- les déchets destinés à la valorisation matière et contenant plus de 500 mg/kg de Cu,
- les déchets dont le pH est inférieur à 3 ou supérieur à 12 (hors valorisation matière), Si le pH est légèrement supérieur ou inférieur à ces valeurs, alors le déchet peut être admis sous réserve que la mesure du pH représentatif de celui dans la cuve de stockage, réalisé lors du test de compatibilité soit compris entre 3 et 12.
- les déchets pharmaceutiques (au sens des produits médicamenteux),
- les déchets à valoriser énergétiquement dont le PCI est inférieur à 10 000 MJ/t,
- les déchets dangereux contenant plus de 100 mg/kg pour la somme des teneurs en cadmium, thallium et mercure,
- les déchets dangereux contenant plus de 10 mg/kg de mercure,
- les déchets dangereux contenant plus de 10 000 mg/kg pour la somme des teneurs en Sb, As, Pb, Cr, Co, Ni, V, Sn, Te, Se, Cu, Mn, cadmium, thallium, mercure et leurs composés,
- les déchets incorporés dans le cru (valorisation matière) contenant plus de 5 g/kg d'hydrocarbures ou 5 mg/kg de phénols ; dans le cas où il serait envisagé de valoriser des sables de fonderie contenant plus de 5 mg/kg de phénols la société devra réaliser au préalable des essais de qualification conformément aux dispositions fixées à l'annexe 6 du présent arrêté,
- les déchets à valoriser énergétiquement dont le point éclair est inférieur à -30 °C .

Toutefois, certains types de déchet admis peuvent faire l'objet de conditions spécifiques d'admission, définies en annexe 5.

Les caractéristiques des déchets pouvant être incinérés sont les mêmes que celles qui déterminent l'admission du déchet sur le site, à l'exception du chlore : les déchets incinérés doivent présenter une teneur en chlore <2 %. L'exploitant est capable de justifier à tout moment le respect de ces valeurs limites d'incinération.

L'admission et la réception des déchets en provenance du territoire national doit se conformer si possible au plan d'élimination régional en vigueur.

L'admission et la réception de déchets en provenance de l'étranger doivent se conformer aux dispositions réglementaires applicables en la matière, en particulier les plans d'élimination des déchets et le règlement modifié 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### 1.6.2 Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets dangereux précisés au paragraphe 1.6.5 ci-dessous.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation. Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Tout déchet dangereux mentionné à l'annexe 5 sous réserve des conditions définies au paragraphe 1.6.1 ci-dessus peut être incinéré dans l'installation conformément aux dispositions du présent arrêté.

### 1.6.3 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans l'installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu,
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté ou dont la teneur est susceptible d'entraîner un classement du déchet équivalent à un classement au titre des rubriques 4100 à 4799 de la nomenclature des installations classées,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute informations pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

### 1.6.4 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP,
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations

classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux déchets dangereux. Toutefois, un certificat d'acceptation simplifié est établi par l'exploitant pour les autres déchets.

#### 1.6.5 Contrôles d'admission

L'exploitant doit disposer des moyens humains et techniques nécessaires pour se prononcer sur l'acceptation des déchets et vérifier la conformité de ceux-ci par rapport aux dispositions définies ci-dessous :

##### 1.6.5.1 Déchets dangereux – cas général

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet dangereux fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005,
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- d'une pesée du chargement,
- de la teneur en eau,
- du point éclair,
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP,
- du pouvoir calorifique pour les déchets à valoriser énergétiquement,
- du contrôle de l'absence de radioactivité,
- de la compatibilité du déchet avec ceux déjà stockés dans la cuve où doit s'effectuer le dépotage.

Toutefois :

- l'analyse de PCB-PCT et PCP n'est obligatoire que si les informations relevées dans le certificat d'acceptation préalable initial font état de la présence de PCB-PCT ou PCP, ou ne permettent pas à l'exploitant de conclure sur leur absence,
- si les analyses doivent toujours être effectuées préalablement au déchargement du camion, celles-ci peuvent pour tout ou partie être réalisées dans des laboratoires externes au site, dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité,
- le contrôle de l'absence de radioactivité et du fluor n'est pas exigé pour les déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs et si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité,
- des vérifications particulières sont à effectuer sur certains déchets : celles-ci sont précisées en annexe 5.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. De plus les dispositions fixées par le décret n°2005.635 du 30 mai 2005 relatif aux contrôles des circuits de traitement des déchets notamment celles de l'article 4, sont applicables.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif.

#### 1.6.5.2 Déchets dangereux – Cas particuliers

Pour certaines catégories de déchets des contrôles différents de ceux évoqués au paragraphe 1.6.5.1. peuvent être réalisés.

Ces contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité (plan d'assurance de la qualité) et comportent a minima une vérification sur chaque réception :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- d'une pesée du chargement,
- de la teneur en chlore,
- du pouvoir calorifique pour les déchets à valoriser énergétiquement.

Ce programme de suivi de la qualité précise le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectué entre 2 analyses de réception consécutives et la périodicité minimum des analyses de réception.

Ce programme comprend, notamment, un engagement du producteur du déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant établissent un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées son programme de suivi de la qualité, et ce pour les différents types de déchets concernés, et justifie son programme de vérification simplifiée.

Pour les déchets dangereux ne répondant pas aux critères définis dans le plan d'assurance qualité, les contrôles d'admission sont tous effectués conformément au paragraphe 1.6.5.1.

#### 1.6.5.3 Déchets non dangereux

A l'arrivée sur le site, toute livraison de déchets non dangereux fait l'objet :

- d'une vérification de la conformité documentaire de la livraison avec l'information préalable,
- d'une pesée du chargement,
- d'une prise d'échantillon représentative du déchet, lequel sera conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. Toutefois, pour les types de déchets suivants, la prise d'échantillon n'est pas systématique : Résidus de broyage Automobile, briquettes de polystyrène, Déchets Solides Broyés, Farines Animales, coke métallurgique, graisses animales, bois non dangereux, mousse polyuréthane et fines de carbone. Pour ces déchets, l'exploitant soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées une procédure d'échantillonnage. En cas de modification de ces procédures, ou en cas d'acceptation d'un nouveau type de déchet pour lequel l'échantillonnage n'est pas systématique, une nouvelle approbation doit être sollicitée,
- d'une analyse par lot du chlore et du pouvoir calorifique pour les déchets à valoriser énergétiquement (hors pneus broyés). La nature du lot est précisée pour chaque déchet en annexe 5.

Par ailleurs, pour tous les déchets non dangereux qui ne font pas l'objet d'une prise

d'échantillon systématique à chaque réception, durant les analyses par un organisme extérieur de rejets atmosphériques, l'exploitant prélève un ou plusieurs échantillons sur le stock de déchets non dangereux qui va être incinéré durant la mesure, et conserve ces échantillons au moins jusqu'à réception du rapport de l'organisme, et jusqu'à la réalisation d'analyses contradictoires en cas de résultats anormaux (dépassement de valeurs limites, ou valeurs historiquement hautes) à l'émission.

#### 1.6.6 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets dangereux :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets dangereux, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets dangereux admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

#### 1.6.7 Contrôle inopiné

Des contrôles inopinés par prélèvements de déchets dangereux sont demandés par l'inspection des installations classées. Les conditions dans lesquelles s'effectuent ces contrôles sont définies dans une convention approuvée par l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés au maximum 12 fois par an.

Des contrôles inopinés sur les déchets non dangereux pourront également être demandés par l'inspection des installations classées.

#### 1.6.8 Stockage des déchets admis sur le site

##### *a/ Règles générales*

Tous les stockages de déchets visés en annexe 5 doivent être répertoriés sur un plan à l'échelle tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions prévues à l'annexe 5, les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire ou une fosse étanche et abritée ou mieux dans une installation fermée.

Les stockages de déchets pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les stockages de déchets présentant des risques d'explosion sont ventilés en tant que de besoin et ceci afin d'éviter la création d'atmosphère explosive. Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, et le cas échéant vues leurs caractéristiques olfactives, l'aire ou la fosse doit être close et doit être en dépression lors du fonctionnement du four: l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit alors se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Les stockages doivent être conçus de manière à ce que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les dispositions, telles que séparation des capacités de rétention, nettoyage fréquent de ces capacités sont prises pour que les égouttures et écoulements accidentels de nature incompatible ne puissent se mêler.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets stockés. Cet état est disponible en salle de contrôle afin d'être communiqué aux services de secours extérieurs en cas de sinistre.

L'exploitant contrôle la variation de ces divers stockages de déchets et reporte l'information en salle de contrôle.

Le transit de déchets n'est pas autorisé.

#### *b/ Déchets liquides en réservoirs fixes :*

Une capacité de rétention représentant la capacité d'un chargement est associée au poste de dépotage sans pouvoir être inférieure à 32 m<sup>3</sup>.

Les véhicules routiers doivent être placés de telle sorte qu'ils puissent repartir sans manœuvre. Le chauffeur doit dès la mise en place, serrer le frein de parcage ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesse au point mort.

Le conducteur doit rester présent pendant toute la durée des opérations de chargement ou de déchargement. La durée de celles-ci est aussi limitée que possible. Les véhicules quittent le voisinage immédiat du dépôt dès ces opérations achevées.

Avant de dépoter l'exploitant s'assure de la compatibilité du chargement avec les déchets déjà réceptionnés et s'assure également que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante).

Il effectue en tant que de besoin un test de compatibilité. Dans ce cas, il doit contrôler l'absence de réactions. En cas de réaction (dégazage, variation notable de température, prise en masse, ...) il dirige le chargement vers un autre stockage ou à défaut définit par consigne les conditions de dépotage et de transfert (limitation du débit, ...).

Avant toute opération de dépotage de déchets inflammables le véhicule doit être mis à la terre.

Il est interdit de décharger les liquides inflammables par des tuyauteries mobiles dont les deux extrémités ne seraient pas reliées entre elles par une liaison équipotentielle.

L'ensemble des cuves de stockage est équipé d'un système d'homogénéisation, sauf les cuves de stockage des huiles usagées.

Tous les événements des cuves de réception et des stockages sont captés. Après captation, les gaz d'événement sont acheminés avec l'air de combustion vers la ligne de cuisson du four où ils sont détruits. L'installation de ventilation est dimensionnée afin que la concentration des gaz d'événements soit toujours plus basse que la limite inférieure d'explosivité. En cas d'arrêt du four, la mise à l'atmosphère des événements est effectuée automatiquement.

Les cuves sont équipées d'indicateurs et d'alarmes de niveau haut afin d'éviter des échappements liquides dans le réseau de collecte des effluents. Cette alarme locale ou reportée déclenche une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

Les réservoirs, les récipients et leurs accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à quinze jours. Ils sont inspectés tous les trois ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs).

*c/ Déchets solides ou pâteux en vrac ou en fûts :*

Les stockages de déchets solides ou pâteux livrés en vrac et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et couvertes. Toutefois, ces aires peuvent ne pas être couvertes si les eaux de ruissellement sont intégralement récupérées.

Les stockages de déchets solides ou pâteux livrés en fûts, sont effectués sur des aires de rétention étanches.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état, et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les dépôts sont conçus de manière à permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un déchet (en vrac ou en fûts) ne séjourne pas en stock plus de 90 jours et puisse être identifié.

*d/ Canalisations d'alimentation en déchets*

En complément aux dispositions du paragraphe 4.10 de l'article 2 du présent arrêté, les canalisations de transport de déchets liquides alimentant le four (tuyère principale, grille Lepol) devront faire l'objet d'une inspection quotidienne, ainsi que d'un contrôle d'épaisseur au moins annuel.

En cas d'anomalie constatée (épaisseur mesurée inférieure à l'épaisseur limite de sécurité fixée à 3 mm) les travaux nécessaires sont réalisés dans un délai maximal d'un an après la date du contrôle.

Les résultats et dates de ces contrôles, ainsi que les dates et la nature des travaux effectués sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs permettant de connaître à tout moment la pression dans les canalisations de transport des déchets liquides seront installés. Ces dispositifs sont vérifiés périodiquement selon une fréquence définie par consigne.

Les informations sont reportées en salle de contrôle et utilisées, si possible, par le personnel d'exploitation afin de réagir rapidement et éviter tout risque ou toute pollution accidentelle.



## **1.7 Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage des installations**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement (air, eau, sols, végétaux), concernant notamment les dioxines, furannes et les métaux.

Ce programme de surveillance doit prévoir la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon la fréquence définie dans ce programme.

Les modalités de ces contrôles sont définies et préalablement portées à la connaissance de l'inspection des installations classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale (description des différents points de prélèvements et/ou mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses).

Les points de mesures et de prélèvements sont choisis dans les zones de retombées maximales des émissions.

Le plan de surveillance comporte également au moins un point de prélèvement « témoin » dans un secteur non exposé.

Le plan de surveillance est actualisé à la demande de l'inspection des installations classées.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au paragraphe 1.8.2 ci-après.

## **1.8 Informations sur le fonctionnement des installations**

### **1.8.1 Informations de l'inspection**

Les registres d'admission ou de refus d'admission des déchets sont conservés pendant cinq ans.

La mesure de la température de la chambre de combustion est estimée à partir de la température des gaz au niveau de la voûte de la grille Lepol.

Les enregistrements de la température et les résultats des mesures effectuées en application du paragraphe 3.4 de l'article 2 du présent arrêté sont conservés pendant cinq ans.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont transmis :

- **dans les meilleurs délais** lorsque les mesures en continu prévues au paragraphe 3.4 de l'article 2 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée au-delà des limites fixées au §3.6 de l'article 2 du présent arrêté, en cas de dépassement des valeurs limites d'émissions en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies au paragraphe 3.4 de l'article 2 du présent arrêté, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies au paragraphe 4.7.1 de l'article 2 du présent arrêté, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application du paragraphe 4.7.2 de l'article 2 du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés de précisions sur les conditions de fonctionnement de l'installation et de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- **mensuellement**, pour les mesures en continu décrites au § 3.4 de l'article 2 du présent arrêté, accompagnées de précisions sur les conditions de fonctionnement de

l'installation et de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Notamment, les résultats des analyses en continu sont adressés en cas de dépassement des valeurs fixées au § 3.6.1 de l'article 2 du présent arrêté et sont accompagnés de tous commentaires utiles,

- à réception par l'exploitant, pour les résultats de toutes les mesures périodiques effectuées en application des paragraphes 3.4, 4.7.1, 4.7.2 de l'article 2 et du paragraphe 1.7 de l'article 3 du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés de précisions sur les conditions de fonctionnement de l'installation et de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

*Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).*

Les résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Les résultats des autres mesures sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées, sauf cas particuliers.

L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Le refus d'un déchargement de déchets est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

#### 1.8.2 Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux paragraphes 1.7 et 1.8.1 ci-dessus ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique (pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets), en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

Le rapport annuel d'activité comporte également les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles dans les eaux de refroidissement de la tour aéro-réfrigérante du site telles qu'elles sont prévues au paragraphe 9 de l'article 3 du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie*,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### 1.8.3 Information du public

L'exploitant adresse chaque année au préfet du Rhône et aux maires des communes

d'implantation de ses installations un dossier comprenant les informations prévues à l'article R125-2 du Code de l'Environnement et reprises ci-après :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année.

## **2. STOCKAGES AÉRIENS DE PRODUITS VISES A LA RUBRIQUE 4734**

2.1 Le stockage est réglementé par l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

2.2 L'établissement doit posséder dans un rayon de 50 mètres au moins et de 100 mètres au plus par rapport au dépôt, un poteau incendie normalisé de diamètre 100 mm, pouvant assurer un débit horaire de 60 m<sup>3</sup>/h, sous une pression minimale de 4 bar. L'établissement doit en outre posséder, dans un rayon de 200 mètres au plus un second poteau incendie ayant les mêmes caractéristiques que ci-dessus.

2.3 L'interdiction de fumer et de faire du feu à proximité immédiate du dépôt est affichée en caractères bien apparents.

2.4 Les pompes de transfert devront être munies d'un dispositif automatique d'arrêt en cas d'échauffement et de dépassement de la température de réchauffement du produit transporté.

2.5 Le passage au travers des murs en béton doit être compatible avec la dilatation des tuyauteries. Cette disposition est respectée à la date de la prochaine inspection détaillée hors exploitation du réservoir relié à la tuyauterie ou avant le 16 novembre 2020 pour les réservoirs reliés aux tuyauteries, ne faisant pas l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée.

## **3. INSTALLATION DE DEPOTAGE de LIQUIDES INFLAMMABLES ET PRODUITS PRÉSENTANT DES RISQUES SIMILAIRES**

3.1 Avant toute opération de dépotage l'exploitant s'assure que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante) et que le véhicule est mis à la terre. L'opération doit se dérouler sous la surveillance d'un personnel délégué.

3.2 Un dispositif automatique commande l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

3.3 Un dispositif d'arrêt d'urgence est installé à proximité de chaque poste de déchargement. L'action sur un dispositif d'arrêt d'urgence doit provoquer au moins l'arrêt des pompes

d'alimentation et le déclenchement d'une alarme locale ou reportée.

3.4 Chaque cuve de stockage est munie d'une alarme de niveau haut. Le dépassement de ce niveau doit stopper l'opération de dépotage dans la cuve. Ces dispositifs de sécurité doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et contrôlés fréquemment.

3.5 L'arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

#### **4. BROYAGE DE COKE DE PETROLE ET STOCKAGE DE COKE DE PETROLE MOULU**

4.1 L'atelier de broyage de coke de pétrole est ouvert sur au moins l'une de ses faces.

L'ensemble des structures porteuse est réalisé en matériaux incombustibles.

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :

- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie,
- systèmes d'alarme,
- systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

4.2 Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

4.3 La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

4.4 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Dans ces différentes parties de l'installation, les mesures de protection contre l'explosion permettent une réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Des dernières sont retenues afin de ne pas provoquer d'éjection d'éléments.

Les opérations d'injection de gaz inerte dans les trémies peuvent être déclenchées manuellement depuis des endroits signalés et maintenus accessibles ou automatiquement. Tous les éléments contenant ou véhiculant du produit ou de l'air chargé de produit sont équipés d'un dispositif d'injection de gaz inerte à commande manuelle ou automatique.

Toutes dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et sont reliés à une alarme sonore et visuelle.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

## **5. DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR**

5.1 Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

5.2 Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

5.3 Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation est aménagé. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 5.3 ci-dessus.

5.4 Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

5.5 Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

5.6 Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du

chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

5.7 Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

5.8 Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

## **6. EFFICACITE ENERGETIQUE**

### **Applicable à l'ensemble des chaudières du site**

Pour les chaudières du site de puissance supérieure à 400 kW et fonctionnant avec des combustibles, l'exploitant applique les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts et du code de l'environnement :

- articles R.224-21 à R.224-30 du code de l'environnement relatifs au rendement, à l'équipement et au contrôle des chaudières :
  - il calcule le rendement de la chaudière à chaque remise en marche et tous les mois pendant son fonctionnement, et s'assure qu'il respecte des valeurs minimales,
  - selon ces mêmes périodicités, il vérifie les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique,
  - il dispose des appareils de contrôle exigés,
  - il tient à jour un livret de chaufferie.
- Articles R.224-31 à R.224-41 du code de l'environnement relatifs au contrôle périodique de l'efficacité énergétique :

Il fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique par un organisme accrédité tous les deux ans.
- Articles R.224-41-1 à R.224-41-3 du code de l'environnement relatif au contrôle des émissions polluantes.

Il fait réaliser un contrôle des émissions polluantes par un organisme accrédité tous les deux ans. Le premier contrôle doit intervenir dès notification du présent arrêté.

Pour les chaudières du site de puissance inférieure à 400 kW, l'exploitant fait réaliser un entretien annuel conformément aux dispositions des articles R.224-41-4 à R.224-41-9 du code de l'environnement.

## **7. GRAISSES ANIMALES**

7.1. Le combustible doit être uniquement composé de graisses animales produites par les équarrisseurs à l'exception des produits ayant des filières de destruction spécialisées (produits à risques spécifiés : ESB et assimilés).

7.2. Le transport des graisses doit être accompagné d'un document d'accompagnement ou d'un certificat sanitaire, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 14 novembre 2000. Ces documents sont conservés sur place pendant une période minimale de 5 ans.

### **7.3. Entreposage**

7.3.1. Le stockage des graisses est réalisé dans des cuves dédiées d'une capacité totale de 600 tonnes. Les graisses sont maintenues réchauffées à une température d'au moins 60° C.

7.3.2. Les réservoirs sont associés à une cuvette de rétention étanche qui doit être maintenue propre et de capacité égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Un dispositif de classe incombustible étanche, en position fermée, et commandé à l'extérieur de la rétention, ou tout dispositif apportant les mêmes garanties doit permettre l'évacuation des eaux.

7.3.3. Les aires de remplissage, de soutirage et de pompage doivent être étanches aux graisses, aménagées de manière à permettre la récupération des produits susceptibles d'y être épandus.

7.3.4. Les eaux susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées qu'après séparation des graisses.

#### **7.4. Suivi des stocks**

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission des graisses sur lequel sont consignés pour chaque arrivage :

- la date de réception,
- le tonnage de graisses,
- l'établissement fournisseur,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire.

Un tableau de bord doit être constitué pour rendre compte de l'évolution des stocks entre arrivage et combustion.

#### **7.5. Moyens de lutte contre l'incendie**

En complément des moyens d'extinction, présents sur le site (poteaux incendie, extincteurs,...) l'exploitant dispose d'extincteurs à poudre en nombre et capacité suffisante sur les aires de dépotage des graisses.

#### **7.6 Incidents**

En cas d'incident sur les installations utilisant des graisses animales, l'arrêt de l'alimentation en graisse doit être immédiat jusqu'à la découverte des causes et la réparation. L'Inspecteur des Installations Classées doit être aussitôt averti.

### **8. FARINES ANIMALES**

8.1 La réception des farines animales par l'établissement ne peut être acceptée que si le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi.

Les informations portées au registre d'entrée sont obligatoirement complétées par :

- le numéro d'immatriculation du camion,
- le bon de pesée du chargement et la lettre de voiture.

Seules sont admises les farines animales provenant d'un établissement agréé par le préfet, au titre de l'arrêté du 30 décembre 1991.

En aucun cas, les farines animales retirées du marché du fait d'une contamination par les dioxines, ne peuvent être réceptionnées.

8.2 Le transport, le stockage et la manutention de ces farines animales sont réalisés

conformément à la réglementation du Code du Travail et de façon à ne pas être à l'origine d'odeurs et de rejets en poussières. En particulier :

- Les installations de stockage dans lesquelles sont effectuées les opérations de déchargement de ces farines sont capotées et mises en dépression si nécessaire et les gaz collectés seront dirigés vers le four pour destruction.
- Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées.

## **9. HUILES USAGEES**

### **9.1 Comptabilité matière**

Une comptabilité matière comportant les indications suivantes doit être effectuée :

- la date de réception et les quantités reçues d'huiles usagées,
- la nature, et les caractéristiques physico-chimiques des huiles usagées réceptionnées,
- l'origine.

La comptabilité matière doit être présentée à toute réquisition du service chargé de l'inspection des installations classées.

9.2 L'exploitant est tenu de tenir à jour le tonnage des huiles usagées éliminées dans son installation.

9.3 L'exploitant doit délivrer un bordereau de prise en charge au ramasseur agréé mentionnant notamment :

- le tonnage des huiles usagées réceptionnées,
- la qualité des huiles usagées réceptionnée.

9.4 En cas de suspension ou de cessation des activités d'élimination, l'exploitant a l'obligation de prendre toutes dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

## **10. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPRESSEURS D'AIR**

### **10.1. Règles générales**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

### **10.2. Dispositifs de sécurité**

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.



Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les tuyauteries.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

## **11. DISPOSITIONS APPLICABLES AU REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION DANS UN FLUX D'AIR**

11.1. L'installation de refroidissement est réglementée par les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **12. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MELANGES DE DECHETS DANGEREUX ENTRE EUX OU AVEC DES PRODUITS**

En application des articles L.541-7-2 et D.541-12-2 du code de l'environnement, l'exploitant est autorisé à effectuer les mélanges suivants :

- mélange de déchets liquides dangereux de type G2000 (eaux polluées) entre eux, à leur réception, en cuve de stockage dédiée à ce type de déchet,
- mélange de déchets liquides dangereux de type G3000 (déchets liquides contenant des solvants, hydrocarbures et/ou huiles sales) entre eux, à leur réception, en cuve de stockage dédiée à ce type de déchet,
- mélange de déchet solide dangereux coke de TDI (code déchet 07 01 08\*) avec du coke de pétrole utilisé comme combustible de substitution. Le mélange se fait lors du broyage de ces produits, où le coke de TDI est co-broyé avec le coke de pétrole, dans des proportions d'environ 20 % de coke de TDI et 80 % de coke de pétrole.

Les mesures de prévention mises en place pour éviter un mélange inapproprié, ou qui mettrait en danger la santé humaine ou nuirait à l'environnement sont les suivantes :

- réalisation d'un test de compatibilité à la réception des G2000 et G3000, selon la procédure en vigueur,
- réalisation d'un mélange dans des bidons à l'image du contenu de chaque cuve de stockage de G2000 ou G3000,
- à l'arrivée d'un déchet de type G2000 et G3000, prélèvement d'un échantillon représentatif et introduction de cet échantillon dans le bidon à l'image du contenu de la cuve dans des proportions représentatives de la réalité,
- attente de réactions éventuelles,
- en l'absence de réaction (augmentation de température, phénomène de bullage, de prise en masse ou précipité,...), autorisation de dépotage.

Les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée, si une réaction survenait malgré les mesures de prévention sont les suivantes :

- pour le stockage de G2000 et G3000 :
  - En cas de montée en température et/ou pression, alarme, et mise en sécurité de la cuve concernée par isolement et inertage à l'azote.
  - En cas de montée en température, déclenchement du système de couronne de refroidissement à l'eau.
  - Présence d'un clapet de surpression.

Les détecteurs de température et de pression, les dispositifs d'isolement des cuves et d'inertage à l'azote, le dispositif de couronne d'arrosage, et les clapets de surpression sont périodiquement vérifiés. Les opérations de contrôles sont consignées.

Une consigne en cas de comportement anormal des stockages de G2000 et G3000 est rédigée, conformément au paragraphe 6.3.1 l'article 3 du présent arrêté.

Concernant le co-broyage de coke de pétrole et de coke de TDI, les mesures de sécurité définies au paragraphe 4.4 de l'article 3 du présent arrêté sont respectées.

### **13- MESURES A METTRE EN OEUVRE EN CAS D'ALERTE A LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Le site est situé sur la zone des Coteaux.

#### **13.1**

Pour les paramètres poussières et Nox, l'exploitant transmet à l'IIC dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, la liste des installations émettrices de dioxyde d'azote et de particules fines (PM10). Il propose les mesures temporaires de maîtrise et de réduction des émissions à mettre en oeuvre pour chacun de ces polluants au niveau de ces installations, en cas d'activation des niveaux d'alerte (1<sup>er</sup> niveau, 2<sup>e</sup> niveau et 2<sup>e</sup> niveau aggravé). Pour le niveau 2, des mesures de diminution du fonctionnement des installations doivent être proposées. Pour le niveau 2 aggravé, des mesures d'arrêt d'unités doivent être proposées.

Ce plan d'actions est défini sous réserve que les conditions de sécurité du personnel, de l'environnement et des installations soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus."

#### **13.2 Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions**

En cas d'atteinte du seuil d'information et de recommandation, dans le bassin d'air dans lequel le site est implanté, et pour les paramètres qui le concerne cités ci-dessous, l'exploitant informe le personnel et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte.

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel le site est implanté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 19 juin 2019, des mesures de réduction de ses émissions.

Les mesures de réduction à mettre en œuvre dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie en annexe 5 du document cadre zonal pré-cité (épisode de combustion, mixte, estival ou ponctuel).

Ainsi, en cas d'épisode de type **combustion** ou **mixte**, l'exploitant devra réduire ses émissions de dioxyde d'azote (NOx) et de particules (PM). / En cas d'épisode de type **estival**, l'exploitant devra réduire ses émissions de dioxyde d'azote (NOx) et de composés organiques volatils (COV). / En cas d'épisode de type **ponctuel**, l'exploitant devra réduire ses émissions de dioxyde de soufre (SOx).

Les mesures associées aux polluants de l'épisode qui ne seraient pas visés par cet arrêté relèvent des mesures génériques prévues pour le « secteur de l'industrie - toute activité » du document cadre zonal et mentionnées dans l'arrêté de police pris lors de l'épisode de pollution.

- 13.2.1 Épisode de type « combustion » ou « mixte »

## **En cas d'atteinte de l'alerte de 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte**

Activation de la cellule de suivi de l'épisode de pollution au sein de l'établissement pour la mise en place des actions ci-dessous :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules et les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, réduction de la vitesse de roulage...).
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions en poussières et/ou NOx et sur l'application des bonnes pratiques :
  - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
  - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
  - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.
- Stabilisation des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières et d'oxydes d'azote. Notamment, stabilisation de la production des fours au niveau atteint au moment même du déclenchement de l'alerte (ce niveau de production sera maintenu jusqu'à la cessation de l'alerte ou au plus 7 jours consécutifs).
- Optimisation de la conduite du procédé de combustion (réglage de flamme, taux d'O<sub>2</sub>, vérification du bon fonctionnement des brûleurs bas NOx le cas échéant).
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières et/ou d'oxydes d'azote (travaux, maintenance – notamment celle des systèmes de traitement, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations...) à la fin de l'épisode de pollution.
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières.
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
- Priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur pour les installations mixtes.
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu.  
En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.
- Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Selon le type d'activité du site, arrosage journalier des pistes du site (sauf en cas d'arrêt sécheresse interdisant cette pratique).
- Reporter les opérations émettrices de particules (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat.

***Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.***

## **En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte**

- Application des mesures du 1<sup>er</sup> niveau d'alerte,
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à

l'origine d'émissions de poussières et/ou NOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution,

- Report de phases de tests d'unité,
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (dont filtres à manche, augmentation de l'injection d'ammoniaque dans le DeNOx).
- Diminution de la production des fours de 2,5 % par rapport au niveau de référence à savoir la production moyenne journalière de l'année glissante.

***Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.***

**En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte**

- Application des mesures du 2<sup>ème</sup> niveau d'alerte,
- Mise en œuvre de mesures d'arrêt des unités les plus productrices de poussières, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations,
- Mise en œuvre de mesures d'arrêt des unités les plus émettrices de NOx, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations
- Diminution de la production des fours de 5 % par rapport au niveau de référence.

**Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.**

***Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.***

- 13.2.2 Épisode de type « estival »

L'exploitant met en oeuvre les actions suivantes :

- En cas d'atteinte de l'alerte de 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

Activation de la cellule de suivi de l'épisode de pollution au sein de l'établissement pour la mise en place des actions ci-dessous :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, réduction de la vitesse de roulage...).
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de NOx et sur l'application des bonnes pratiques :
  - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
  - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
  - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.
- Stabilisation des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices d'oxydes d'azote. Notamment, stabilisation de la production des fours au niveau atteint au moment même du déclenchement de l'alerte (ce niveau de production sera maintenu jusqu'à la cessation de l'alerte ou au plus 7 jours consécutifs).
- Optimisation de la conduite du procédé de combustion (réglage de flamme, taux d'O<sub>2</sub>, vérification du bon fonctionnement des brûleurs bas NOx le cas échéant).
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices d'oxydes d'azote (travaux , maintenance – notamment celle des systèmes de traitement, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations...) à la fin de

l'épisode de pollution.

- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement) .  
En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.
- Mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur pour les installations mixtes.
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

***Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.***

**En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte**

- Application des mesures du 1<sup>er</sup> niveau d'alerte.
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Report de phases de tests d'unité.
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (ex : augmentation de l'injection d'ammoniacque dans le DeNOx).
- Diminution de la production des fours de 2,5% par rapport au niveau de référence, à savoir la production moyenne journalière de l'année glissante.

***Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.***

**En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte**

- Application des mesures du 2<sup>ème</sup> niveau d'alerte.
- Mise en œuvre des mesures d'arrêt des unités les plus émettrices de NOx, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations.
- Diminution de la production des fours de 5 % par rapport au niveau de référence.

**Pour ce type d'alerte, le préfet peut imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.**

***Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.***

### 13.2.3 Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **13.3 Suivi des actions temporaires de réduction des émissions**

#### **13.3.1 Information de l'inspecteur des installations classées**

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre, dans un délai de 24h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet.

Le contenu, la forme et le délai de transmission de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

#### **13.3.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions**

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant, typologie de l'épisode et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 19 juin 2019 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques ainsi non émises.

#### **13.3.3 Autosurveillance - bilan annuel**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre

## **14- MESURES A METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE SÉCHERESSE**

En cas d'arrêté préfectoral sécheresse, visant à limiter la consommation en eaux souterraines, lorsque le secteur dans lequel se trouve l'exploitant :

- est en situation de vigilance : l'exploitant transmet mensuellement aux organismes impliqués dans la gestion de l'eau, ses relevés piézométriques semestriels les plus récents et ses prélèvements d'eau en nappe,
- est en situation d'alerte : en plus de l'action précédente : les tests de fonctionnement des circuits incendie de l'atelier RIG passent d'une fréquence mensuelle à une fréquence trimestrielle,
- est en situation de crise et de crise renforcée : en plus des actions précédentes, l'exploitant diminue de 10 % son prélèvement autorisé, qui passe à 800 m<sup>3</sup>/j en moyenne ; le lavage des citernes ciments est arrêté.

## **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Châtillon d'Azergues et Belmont d'Azergues et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Châtillon d'Azergues et Belmont d'Azergues pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Châtillon d'Azergues et Belmont d'Azergues feront connaître par procès verbal,

adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 8

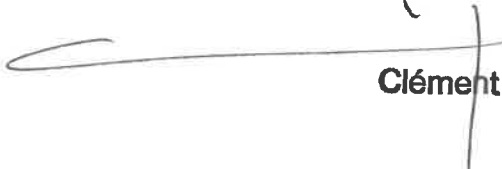
La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de Châtillon d'Azergues et Belmont d'Azergues, chargés de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **09 JUIN 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

  
**Clément VIVÈS**

